

Numéro du rôle : 5515
Arrêt n° 124/2013 du 26 septembre 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, posée par le Tribunal du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite R. Henneuse, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 novembre 2012 en cause de Mohamed M'Bodj contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 novembre 2012, le Tribunal du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 ' concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ', en ce qu'il exclut du bénéfice des allocations aux handicapés, du seul fait de sa nationalité, la personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique sur la base d'une autorisation de séjour obtenue dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qui de ce fait bénéficie du statut de protection internationale prévu par la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004, alors qu'il ouvre le bénéfice des allocations aux handicapés à la personne réfugiée qui bénéficie du même statut de protection internationale prévu par la directive 2004/83/CEE du conseil du 29 avril 2004 ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Mohamed M'Bodj, demeurant à 4000 Liège, rue des Franchimontois 2C/004;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 29 mai 2013 :

- ont comparu :
 - . Me E. Berthe, avocat au barreau de Liège, pour Mohamed M'Bodj;
 - . Me J.-J. Masquelin et Me M. Bedoret, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Mohamed M'Bodj, ressortissant mauritanien, s'est vu refuser le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration au motif qu'il ne remplit pas la condition de nationalité prévue par la disposition en cause et conteste cette décision devant le juge *a quo*. Le demandeur réside en Belgique depuis 2006, s'est vu octroyer en 2008 une autorisation de séjour pour des raisons médicales fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est inscrit depuis 2008 au registre des étrangers et est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable cinq ans et renouvelable sans conditions depuis le 30 mai 2010. Le demandeur fait valoir que la disposition en cause crée une discrimination en ce qu'elle prive du bénéfice des allocations en cause les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 alors que ce bénéfice est octroyé aux réfugiés.

Le juge *a quo* relève que l'arrêt n° 114/2012, qui portait sur un litige similaire, a décidé que la disposition en cause ne violait pas les normes de référence auxquelles cet arrêt se réfère mais qui ne comprenaient pas la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

Il se réfère aussi à l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 pour décider que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée est, comme l'article 48/4 de la même loi relatif au statut de protection subsidiaire, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive précitée et que la situation visée par l'article 9^{ter} relève du statut de la protection subsidiaire.

Il se réfère ensuite aux articles 20 et 28 de la directive 2004/83/CE précitée et à l'arrêt n° 42/2012 du 8 mars 2012 (rendu en matière de prestations familiales garanties) et constate que la personne handicapée réfugiée et la personne handicapée étrangère ayant obtenu une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précité bénéficient toutes deux de la protection internationale prévue par la directive précitée, laquelle impose aux Etats membres d'accorder à ces personnes une assistance sociale nécessaire égale à celle prévue pour leurs ressortissants, sauf limitation aux prestations essentielles. Estimant que la disposition en cause permet l'octroi des allocations qu'elle vise aux seules personnes handicapées réfugiées, le juge *a quo* adresse à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. M. M'Bodj rappelle les faits de l'espèce et indique qu'il a obtenu un statut de protection subsidiaire en raison des problèmes médicaux dont il souffre mais est exclu du bénéfice des allocations octroyées conformément aux conditions déterminées par l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi en cause du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Il fait valoir qu'il existe une différence de traitement entre, d'une part, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié visées à l'article 4, § 1er, 5°, de cette loi et à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui peuvent se voir octroyer des allocations aux personnes handicapées, et, d'autre part, les personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire, qui ne peuvent se voir octroyer de telles allocations, alors que la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 entend garantir une égalité de statut entre les deux catégories de personnes.

Or, la protection prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dont bénéficie le demandeur devant le juge *a quo* est une forme de protection subsidiaire, conformément à l'article 15 de la directive précitée, ce que confirment tant les travaux préparatoires de l'article 9^{ter} que l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009. Cette même directive (considérants 8, 33 et 34 et articles 20, 28 et 29) impose aux Etats membres d'octroyer à la personne handicapée réfugiée et à la personne handicapée étrangère ayant obtenu une protection subsidiaire une assistance sociale nécessaire égale à celle prévue pour leurs ressortissants, en ce compris les personnes handicapées.

A.1.2. M. M'Bodj invoque l'arrêt n° 42/2012 du 8 mars 2012 qui a décidé, à propos des prestations familiales garanties, que l'égalité de traitement entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire était la règle générale énoncée par l'article 28 de cette directive; la Cour de justice de l'Union européenne décide pour sa part que la dérogation prévue au paragraphe 2 de cette disposition et permettant aux Etats membres de limiter les prestations en cause aux prestations essentielles est de stricte interprétation.

Cette faculté de dérogation suppose, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, que l'intention de l'Etat membre soit clairement exprimée (ce que le législateur belge n'a jamais fait) et ne le dispense pas de prendre en compte, conformément à l'article 20 de la directive, la situation spécifique des personnes vulnérables; elle lui impose d'accorder au moins aux intéressés, au titre de prestations essentielles, un revenu minimal garanti et une aide en cas de maladie lorsque de telles prestations sont accordées par l'Etat membre à ses ressortissants.

A.1.3. M. M'Bodj soutient que les allocations aux personnes handicapées ont le caractère d'un régime résiduaire, sont octroyées sur la base d'une évaluation individuelle de la situation des intéressés et constituent une prestation essentielle visée par la directive. Il est donc discriminatoire d'en priver les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire, même si leur titre de séjour a une durée limitée, ainsi que le décide l'arrêt n° 42/2012 précité. En décider autrement serait contraire non seulement à la directive précitée mais aussi aux articles 20, 21, 26 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle est par ailleurs, comme la Belgique, partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 qui, en son article 5, paragraphe 2, garantit aux intéressés une protection juridique contre toute discrimination.

A.1.4. M. M'Bodj estime enfin que si la Cour devait avoir un doute sur l'interprétation de la notion de « prestation essentielle » visée à l'article 28, § 2, de la directive précitée, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce. Il indique ensuite qu'une autorisation de séjour peut être octroyée soit sur la base d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit sur la base d'une demande d'asile.

A.2.2. Il souligne que l'article 9^{ter} est issu d'une loi du 15 septembre 2006 qui est la transposition de trois directives européennes et qui apporte des nouveautés significatives quant à la régularisation de séjour pour motifs médicaux, laquelle est exclue de la protection subsidiaire et est régie par cet article 9^{ter} qui constitue une disposition spécifique. Cette exclusion procède de considérations budgétaires et d'un souci d'objectivation, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) n'ayant pas la compétence pour statuer sur des questions médicales. Cette protection repose sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et échappe aux instances d'asile puisqu'elle reste de la compétence du ministre de l'Intérieur et de l'Office des étrangers; elle se distingue des procédures d'asile et de protection subsidiaire par un plus grand formalisme et par le fait qu'elle fait intervenir des acteurs différents; l'Office des étrangers vérifie d'abord si la demande est recevable (une réponse positive ouvre déjà, notamment, le droit à l'aide sociale) et examine ensuite le fond en appréciant le risque de traitement inhumain et dégradant et les possibilités de traitement dans le pays d'origine du demandeur. Un recours en légalité est ouvert devant le Conseil du contentieux des étrangers, et non un recours en plein contentieux comme en matière d'asile et de protection subsidiaire.

A.2.3. Il rappelle ensuite la définition de la notion de réfugié et le statut dont celui-ci bénéficie, jouissant d'un droit de séjour de durée en principe indéterminée en Belgique. En revanche, le statut de protection subsidiaire qui, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, fait bénéficier cet étranger d'un permis de séjour valable un an, prorogeable et renouvelable et, après une durée de cinq ans, d'un permis illimité dans le temps : le risque réel des atteintes graves visées par la loi est en effet potentiellement plus temporaire que le risque auquel le demandeur d'asile est exposé. Toutefois, c'est suivant la même procédure qu'un octroi prioritaire éventuel du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire sont examinés. L'Office des étrangers ne se prononce pas sur la recevabilité de la demande mais sur la détermination de l'Etat responsable, sur la prise en considération de demandes multiples et sur le maintien dans un lieu déterminé. La décision sur la recevabilité et sur le fond relève du CGRA et peut faire l'objet d'un recours en plein contentieux devant le Conseil du contentieux des étrangers.

A.3. Le Conseil des ministres analyse ensuite les différents types d'aides ou d'allocations, qu'il s'agisse de l'aide sociale (notamment accordée aux étrangers demandeurs du séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité de la loi du 15 décembre 1980), du revenu d'intégration (notamment accordé aux réfugiés reconnus), des avantages sociaux et fiscaux octroyés par le SPF Sécurité sociale (accordés sans considération du type de séjour mais en fonction du degré d'invalidité ou de perte d'autonomie) ou des allocations aux personnes handicapées.

A.4. Le Conseil des ministres indique que le demandeur devant le juge *a quo* a introduit en 2006 une demande d'asile suivie, en 2007 et 2008, d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ayant été jugée recevable en 2008, il est, dès lors, inscrit au registre des étrangers depuis le 3 octobre 2008. La demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} ayant priorité sur la demande d'asile, celle-ci est restée en suspens. Il s'est vu refuser le bénéfice des allocations octroyées aux personnes handicapées en 2009 mais a obtenu en 2010 un titre de séjour pour une durée illimitée sur la base de l'article 9^{ter}.

Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle posée par le juge *a quo* n'est pas pertinente, la Cour ayant déjà connu d'une espèce similaire dans son arrêt n° 114/2012 en répondant à une question préjudicielle qui avait le même objet mais ne portait cependant pas sur la directive 2004/83/CE. La loi qui transpose cette directive ne pourrait accorder plus de droits que ceux reconnus par la loi aux étrangers selon qu'ils sont autorisés à séjourner et inscrits au registre des étrangers ou autorisés à s'établir et inscrits au registre de la population, sous peine d'être elle-même discriminatoire. L'enseignement de la Cour doit donc s'appliquer également dans le cadre de la directive. L'enseignement relatif à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne pas le litige pendant devant le juge *a quo*, le demandeur étant bénéficiaire de l'application de l'article 9^{ter} de celle-ci. Il bénéficie dès lors de l'aide sociale et de l'aide médicale qui lui sont nécessaires, de sorte que l'Etat belge, qui peut limiter l'aide aux prestations essentielles, ne peut se voir reprocher de ne prévoir aucune aide. Le Conseil des ministres se réfère pour le surplus à l'argumentation qu'il a défendue dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 114/2012 (A.1.1 et A.1.4) et aux arrêts n°s 3/2012, 108/2012 et 114/2012 qui ont validé la disposition en cause.

A.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres estime que la partie adverse ne tire pas les conclusions adéquates de la définition de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le législateur a voulu tenir compte de la situation particulière des demandeurs d'une protection médicale et l'article 9^{ter} accorde à cet égard les mêmes droits que ceux octroyés aux ressortissants belges. Pour le surplus, l'attestation d'immatriculation offre au demandeur le droit au revenu d'intégration sociale. La directive 2004/83/CE permet aux Etats membres de limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et le législateur pouvait, compte tenu du statut précaire du bénéficiaire, lié à son état de santé et à l'accessibilité de soins adéquats dans son pays, limiter son séjour dans le temps. Mais cette protection spécifique au bénéficiaire de la protection médicale n'emporte pas une violation des critères de proportionnalité et d'égalité : l'aide sociale dont il peut revendiquer le bénéfice – ce que l'intéressé a fait – prendra son handicap en considération.

La Cour a déjà admis que des considérations très fortes peuvent justifier que certaines catégories d'étrangers ne bénéficient pas des allocations aux personnes handicapées et que le législateur pouvait réserver ce bénéfice à ceux qui sont installés en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire et de la protection médicale sont inscrits au registre des étrangers pour une durée limitée - qui ne peut devenir illimitée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans - alors que le réfugié jouit, en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'un droit de séjour illimité.

A.6. Dans son mémoire en réponse, M. M'Bodj indique que la demande de protection subsidiaire introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable puis fondée et qu'il dispose d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable cinq ans. Il obtiendra un titre de séjour illimité au bout de cinq ans à compter de sa demande. Il fait valoir que les arrêts n^{os} 3/2012 et 108/2012 invoqués par le Conseil des ministres ne sont pas pertinents parce qu'ils ne visent pas la situation d'étrangers bénéficiant du statut de protection subsidiaire et ne se prononcent pas sur la compatibilité de la disposition en cause avec la directive 2004/83/CE. Il relève, enfin, que le Conseil des ministres ne répond pas à l'argument tiré de ce que la Belgique ne s'est jamais clairement exprimée sur la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 28, paragraphe 2, de cette directive ni à celui tiré de la discrimination existant entre les réfugiés et les bénéficiaires du régime de protection subsidiaire, ceux-ci ne pouvant bénéficier d'une prestation essentielle qu'à une condition qui n'est pas imposée aux premiers, alors qu'ils sont supposés, en raison de leur statut administratif, être installés en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative.

- B -

B.1.1. La Cour est saisie par le Tribunal du travail de Liège d'une question préjudicielle portant sur l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, qui dispose :

« § 1er. Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'Il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

§ 4. Si une personne à laquelle une allocation visée à l'article 1er a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux § 1er ou § 2, le droit à cette allocation est supprimé. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 5. Le Roi peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de cet article ».

B.1.2. Par l'arrêté royal du 9 février 2009 « modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées », le Roi a étendu, à compter du 12 décembre 2007, l'application de la loi aux étrangers qui sont inscrits au registre de la population. L'article 1er de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 dispose à présent :

« Les allocations visées à l'article 1er de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui :

1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou

2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique.

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.

On entend par membre de la famille du ressortissant les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant. Est considéré comme étant à charge du ressortissant, la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ».

B.2.1. Il ressort des faits de la cause soumise au juge *a quo* que la personne qui sollicite le bénéfice des allocations octroyées aux personnes handicapées est de nationalité mauritanienne. Compte tenu des motifs de la décision du juge *a quo*, la différence de traitement qui doit faire l'objet de l'examen de la Cour est celle qui, parmi les personnes handicapées, existe entre, d'une part, les réfugiés visés au paragraphe 1er, 5°, de la disposition en cause et, d'autre part, les étrangers qui ont obtenu une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : alors que les uns et les autres bénéficieraient, selon le juge *a quo*, du statut de protection internationale prévu par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (ci-après : la directive 2004/83/CE), seuls les premiers peuvent bénéficier des allocations octroyées en vertu de la loi en cause.

B.2.2. Comme l'observe le Conseil des ministres, la Cour a répondu à une question préjudicielle qui avait un objet analogue par son arrêt n° 114/2012 du 4 octobre 2012.

Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, et que la même disposition n'est pas davantage contraire à l'article 23 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Toutefois, cette affaire n'invitait pas la Cour à prendre en compte la directive 2004/83/CE comme le fait la question préjudicielle qui est posée dans la présente affaire.

B.3. Aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1987 précitée, les personnes handicapées peuvent se voir accorder trois types d'allocation : l'allocation de remplacement de revenus, accordée à celui, âgé en principe de 21 à 65 ans, dont l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain; l'allocation d'intégration, accordée au handicapé, âgé en principe de 21 à 65 ans, dont le manque d'autonomie ou l'autonomie réduite sont établis; l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, accordée, en principe, à la personne d'au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

Ces allocations constituent une aide financière, dont le montant doit garantir en priorité la sécurité d'existence des moins favorisés (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448-1, p. 2). Le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie en fonction de la situation familiale du bénéficiaire et est proche du montant du revenu d'intégration accordé dans des situations similaires (article 6, § 2). Le montant de l'allocation d'intégration et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est un montant forfaitaire variant selon le degré d'autonomie du bénéficiaire (article 6, § 3).

B.4.1. L'octroi des allocations en cause, limité à l'origine par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 aux Belges, aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes de nationalité indéterminée, a été étendu par la loi du 20 juillet 1991 à deux catégories supplémentaires de personnes étrangères, à savoir les « personnes qui tombent sous l'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 » et les personnes qui ont « bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ». Par la loi du 22 février 1998, le législateur a ensuite étendu le bénéfice des allocations en cause aux personnes ayant bénéficié d'une majoration similaire prévue par le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a permis d'intégrer dans le champ d'application de la loi tous les ressortissants européens

ainsi que les personnes marocaines, algériennes ou tunisiennes satisfaisant au Règlement (CEE) n° 1408/71 précité.

B.4.2. L'extension progressive du champ d'application personnel du régime des allocations aux personnes handicapées s'est faite dans une triple perspective : satisfaire aux exigences nées des engagements internationaux de la Belgique; maintenir un certain parallélisme avec le régime du minimum de moyens d'existence et celui du revenu garanti aux personnes âgées; éviter de rompre la prise en considération par les autorités publiques du handicap d'enfants étrangers ayant bénéficié d'allocations familiales majorées en raison de leur handicap.

B.5.1. L'autorisation de séjourner dans le Royaume a été accordée au demandeur devant le juge *a quo* sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui dispose :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

§ 1er/1. L'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article peut être refusée à l'étranger qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet.

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique;

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

§ 4. L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4.

§ 5. Les experts visés au § 1er, alinéa 5, sont désignés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Roi fixe les règles de procédure par arrêté délibéré en Conseil des ministres et détermine également le mode de rémunération des experts visés à l'alinéa 1er.

§ 6. L'article 458 du Code pénal est applicable au délégué du ministre et aux membres de son service, en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers ».

B.5.2. L'article 48/4 de la même loi dispose :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le statut de protection subsidiaire permet à celui qui en bénéficie de disposer d'un titre de séjour pour une durée d'un an, renouvelable pendant cinq ans; au-delà de cette période de cinq ans, l'intéressé est admis au séjour pour une durée illimitée (article 49/2, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980) mais le statut de protection subsidiaire est appelé à prendre fin lorsque les circonstances qui ont justifié son octroi viennent à disparaître (article 55/5).

B.5.3. Comme la Cour l'a observé dans son arrêt n° 42/2012 du 8 mars 2012, l'article 48/4 précité constitue la transposition en droit belge des articles 2, point e), 15 et 17 de la directive 2004/83/CE, qui disposent :

« Article 2. Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

e) ' personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ', tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ».

« Article 15. Atteintes graves

Les atteintes graves sont :

- a) la peine de mort ou l'exécution, ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé concernant l'article 15, point c), de la directive combiné avec l'article 2, point e), qu'il doit être interprété comme suit :

« – l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;

– l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un Etat membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, grande chambre, 17 février 2009, C-465/07, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, point 43).

« Article 17. Exclusion

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'il a commis un crime grave de droit commun;

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies;

d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les Etats membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'Etat membre, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'Etat membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes ».

B.6.1. Le statut de protection subsidiaire concerne les personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié mais qui, pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées par la Convention relative au statut des réfugiés, bénéficient d'une protection internationale parce qu'elles courent un risque réel, si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles résidaient habituellement, de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 de la directive 2004/83/CE et de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.2. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat pour le simple motif que cet Etat peut fournir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine : la circonstance que l'expulsion influence l'état de santé ou l'espérance de vie de l'intéressé ne suffit pas pour emporter violation de cette disposition. Ce n'est que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne peut être en cause (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, § 42).

B.6.3. Lorsque la loi du 15 septembre 2006 a modifié la loi du 15 décembre 1980 afin d'assurer la transposition en droit belge de la directive 2004/83/CE, le législateur a indiqué, en ce qui concerne les étrangers demandant à être autorisés à séjourner dans le Royaume pour des raisons médicales :

« Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, p. 9).

Il a, à leur endroit, prévu à l'article 9^{ter} de la loi une procédure d'octroi d'une autorisation de séjour qui diffère de celle prévue par l'article 48/4 de la loi (inséré dans la loi de 1980 par la même loi du 15 septembre 2006) pour les étrangers qui ne peuvent bénéficier de l'article 9^{ter} précité.

B.7. La directive 2004/83/CE, qui fait de la Convention relative au statut des réfugiés la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés (considérant n° 3), complète la protection prévue par cette Convention par une protection subsidiaire (considérant n° 24). Elle prévoit que les Etats membres délivrent aux bénéficiaires de la protection subsidiaire un titre de séjour d'une durée minimale d'un an renouvelable (article 24) et que, sauf indication contraire, les dispositions définissant le contenu de la protection internationale s'appliquent à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (article 20, paragraphe 2).

B.8. Les articles 28 et 29 de la directive précitée contiennent une telle indication contraire en ce qui concerne l'assistance sociale et les soins de santé prévus en faveur des personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Ils disposent :

« Article 28. Protection sociale

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'Etat membre ayant octroyé le statut, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.

Article 29 - Soins de santé

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'Etat membre ayant octroyé ces statuts.

2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles les soins de santé dispensés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.

3. Les Etats membres fournissent, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants de l'Etat membre qui a octroyé le statut, les soins de santé appropriés aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés ».

B.9.1. En premier lieu se pose la question de savoir si le statut de protection subsidiaire, qui est notamment accordé, aux termes de l'article 15, b), de la directive, en cas d'atteintes graves consistant en des « traitements [...] inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine », doit être entendu ou non comme visant non seulement les personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, statut conféré par le Commissaire général aux réfugiés en vertu des règles de procédure du chapitre II « Réfugiés et personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » de la loi précitée, mais également les personnes qui sont autorisées, en vertu de l'article 9^{ter} de la même loi, par le ministre ou son délégué, à séjourner en Belgique, à savoir « l'étranger qui séjourne en Belgique [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

A cet égard, il convient de renvoyer aux considérants suivants de la directive :

« (7) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les Etats membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des Etats membres.

[...]

(9) Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des Etats membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.

[...]

(24) Il convient d'arrêter aussi des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut conféré par la protection subsidiaire. La protection subsidiaire devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève.

(25) Il convient de fixer les critères que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Ces critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les Etats membres.

(26) Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ».

En outre, l'article 3 de la directive dispose :

« Normes plus favorables »

Les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive ».

B.9.2. En second lieu, et s'il s'avère que le bénéficiaire de la protection sociale et des soins de santé doit être octroyé à l'étranger qui séjourne en Belgique et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine (ou dans le pays où il séjourne), il convient de savoir si lorsque les Etats membres font usage de la faculté que leur confèrent les articles 28, paragraphe 2, et 29, paragraphe 2, précités de la directive de limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale et les soins de santé visés par ces dispositions, tout en étant tenus, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de la même directive, de prendre en compte la situation spécifique des personnes vulnérables, telles les personnes handicapées, ces dispositions impliquent que soient octroyées à cet étranger les allocations aux personnes handicapées prévues dans la loi

du 27 février 1987, à savoir l'allocation de remplacement de revenus (dont le montant de base non indexé est fixé à 4 765,56 euros par an, à majorer de 50 % ou de 100 % selon la catégorie dont relèvent les personnes concernées), l'allocation d'intégration (variant, selon le degré d'autonomie, de 870,60 euros à 7 834,56 euros non indexés) ou l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (dont le montant (non indexé) varie de 743,98 euros à 4 884,14 euros).

Il faut à cet égard tenir compte, d'une part, de ce qu'en son considérant n° 34, la directive indique :

« En ce qui concerne la protection sociale et les soins de santé, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles devraient être déterminés par la législation nationale. La possibilité de limiter aux prestations essentielles les prestations accordées aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire doit s'entendre comme au moins, l'assurance, pour l'intéressé, de disposer du revenu minimal garanti, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées par l'Etat membre concerné à ses ressortissants conformément à sa législation ».

Il faut tenir compte, d'autre part, de ce que, comme la Cour l'a observé dans ses arrêts n^{os} 3/2012 du 11 janvier 2012 et 114/2012 du 4 octobre 2012, l'étranger qui se voit refuser les allocations pour personnes handicapées peut, le cas échéant, recourir à l'aide sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale applicable dans les différentes régions du pays, laquelle tient compte du handicap, et a pour but de « permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

B.10. L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rend la Cour de justice compétente pour statuer, à titre préjudiciel, aussi bien sur l'interprétation des actes des institutions de l'Union que sur la validité de ces actes. En vertu de son troisième alinéa, une juridiction nationale est tenue de saisir la Cour de justice si ses décisions - comme celles de la Cour constitutionnelle - ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. En cas de doute quant à l'interprétation ou la validité d'une disposition du droit de l'Union qui présente une importance pour la solution d'un litige pendant devant cette juridiction, celle-ci doit interroger la Cour de justice à titre préjudiciel, y compris d'office, sans qu'aucune partie ne l'ait demandé.

B.11. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu, avant de statuer au fond sur la question préjudicielle posée à la Cour, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles mentionnées dans le dispositif.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. Les articles 2, e) et f), 15, 18, 28 et 29 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », doivent-ils être interprétés en ce sens que non seulement la personne qui s'est vu octroyer, à sa demande, le statut de protection subsidiaire par une autorité indépendante de l'Etat membre, doit pouvoir bénéficier de la protection sociale et des soins de santé visés aux articles 28 et 29 de cette directive, mais aussi l'étranger qui est autorisé par une autorité administrative d'un Etat membre à séjourner sur le territoire de cet Etat membre et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ?

2. Si la première question préjudicielle appelle une réponse impliquant que les deux catégories de personnes qui y sont décrites doivent pouvoir bénéficier de la protection sociale et des soins de santé qui y sont visés, les articles 20, paragraphe 3, 28, paragraphe 2, et 29, paragraphe 2, de cette même directive doivent-ils être interprétés en ce sens que l'obligation faite aux Etats membres de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les personnes handicapées, implique que doivent être accordées à celles-ci des allocations prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, compte tenu de ce qu'une aide sociale prenant en considération le handicap peut être octroyée sur la base de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ?

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 26 septembre 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse